

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 27

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

- 1 . On ne peut pas provoquer un défaut à un animal premier-né, même si on le fait de façon très indirecte.
- 2 . Un animal qui meurt naturellement (par opposition à celui qui est abattu) est Muktzé .
- 3 . Il y a un différend quant à savoir si Rebbi Shimon maintient qu'un animal qui meurt le jour de Yom Tov est Muktzé.
- 4 . Il est interdit de prendre des dispositions pour l'achat, le jour de Yom Tov , d'une partie d'un animal qui sera abattu à Yom Tov si le prix est déterminé .
- 5 . La Guemara explique la pratique autorisée des arrangements pour l'achat d'un animal à Yom Tov ..

UN PEU PLUS

1. *Par exemple , on ne peut pas mettre un morceau de pâte sur l'oreille de l'animal afin d'inciter un chien à mordre l'oreille au point que la morsure soit considéré comme un défaut permanent .*
2. *La Michna ajoute que la Chalah qui devient impure est également Muktzé .*
3. *Certains disent que tout Rebbi Shimon permet à une carcasse d'être utilisée comme nourriture pour chien quand l'animal est mort avant Yom Tov, mais elle ne peut pas être utilisée comme telle si la mort a eu lieu le jour de Yom Tov. D'autres soutiennent que Rabbi Shimon permet une telle utilisation, même quand la mort a eu lieu le jour de Yom Tov.*
4. *C'est parce qu'il est interdit de faire des affaires le jour de Yom Tov. Au contraire, on devra dire: «Je vais prendre un quart / tiers / moitié de l'animal », sans dire combien on va payer pour cela.*
5. *Les personnes concernées devront aligner l'animal qui va être abattu à côté d'un autre animal et dire: « Celui-ci est comme celui-là " (ce qui signifie qu'ils ont la même valeur) . On évaluera ensuite combien est due en se basant sur la valeur des parties de l'animal servant de comparatif. (Révach L'Daf)*

Un animal qui meurt à Chabbat ou Yom Tov

QUESTION : La Guemara rapporte un différend entre Amora'im pour savoir si Rabbi Shimon - qui permet le Muktzé - permet de déplacer un animal mort Chabbat ou Yom Tov (ex : pour le donner à un chien).

La Guemara (Chabbat 46b, Beitzah 30b) enseigne que Rabbi Shimon permet un Muktzé Méchamat Issour - tels que l'huile d'une lampe qui brûlait pendant la crépuscule - seulement si l'on s'attend à ce que l'élément devienne autorisé durant Chabbat ou Yom Tov (il est " Yoshev ou'Metzapeh" pendant le crépuscule, en attendant que la bougie s'éteigne et ainsi que l'huile devienne admissible). Si la lampe est assez grande pour brûler durant tout le Chabbat, alors même Rabbi Shimon convient que c'est Muktzé et est donc interdit parce que la personne n'avait pas prévu que cela s'éteindra durant Chabbat. (Pour cette raison , la Guemara Chabbath (46b) dit que Rabbi Shimon convient qu'un premier-né est Muktzé même s'il subit un défaut durant Chabbat , car on ne s'attendait pas à avoir un défaut ni à ce qu'un expert examine l'animal et le permettre Chabbat (voir Tossefot , Beitzah 26a)).

Selon cette Guemara, pourquoi Rabbi Shimon permet un animal qui meurt le Chabbath? Le propriétaire ne s'attendait à ce que l'animal meurt et pendant le crépuscule (de Chabbat) l'animal été interdit d'abattage. L'animal doit être Muktzé même selon Rabbi Shimon .

RÉPONSES:

(a) RASHI (DH she'Meitou) implique que même ceux qui permettent l'animal permettent seulement le jour de Yom Tov. Le Chabbat, ils conviennent qu'il est Muktzah Méchamat Issour. Le jour de Yom Tov, l'animal n'est pas Muktzé Méchamar Issour car on peut l'abattre. La seule raison d'interdire un animal qui meurt le jour de Yom Tov est parce qu'il devient Nolad, un nouvel objet qui n'existait pas jusqu'à présent, mais Rabbi Shimon permet Nolad. L'opinion qui interdit un animal qui meurt le jour de Yom Tov soutient que Rabbi Shimon est d'accord avec Rabbi Yéhouda dans certains cas que Nolad est interdit (comme lorsque l'objet atteint un nouveau statut , comme le dit Tossefot sur 2a , DH Ka Salka Da'atach). Cela semble également être l'opinion de Tossefot dans Erouvin (40a , DH Ha) .

Cependant, la Guemara Chabbath (45b) cite l'opinion que Rabbi Shimon permet un animal qui meurt , même si la Guemara discute seulement Chabbat et non de Yom Tov. Pourquoi Rabbi Shimon autorise l'animal ? La réponse est que la Guemara discute d'animaux qui ne sont pas Muktzé Méchamat Issour parce qu'ils sont d'un usage autorisé le Chabbat de leur vivant, comme un poussin qu'utilisent les enfants comme jouet (comme Rabbénou Yossef dans Tossefot le dit (DH Hacha) .

(b) Le Rashba ici explique que Rabbi Shimon permet même un animal qui meurt même le Chabbat . La raison pour laquelle l'animal mort est permis même si le propriétaire n'a pas son esprit sur lui au début de Chabbat, c'est parce qu'il n'a pas enlevé son esprit de celui-ci en le rendant activement inutilisable (il n'était pas " Docheh b'Yadayim "). Au contraire, il était inutilisable simplement en raison de son état

naturel. L'exigence que l'on ait l'intention spécifique d'utiliser un objet le Chabbat ("Yoshev u'Metzapeh ") s'applique à un objet qui a été activement exclu le Chabbat d'être utilisé, comme quand on allume une lampe à huile et on rend l'huile Muktzé Méchamat Issour ainsi .

(Selon cette explication , la raison pour laquelle un Bechor qui est devenu defectueux le Chabbat est interdit selon Rabbi Shimon, si le propriétaire n'a pas exclu activement l'utilisation éventuelle du Bechor est interdit l'est pour une raison différente : un Bechor est considéré Muktzé même selon Rabbi Shimon parce qu'il est si loin de l'état d'être utilisable le Chabbat (parce que le propriétaire ne sait pas s'il va être l'objet d'un défaut permanent, et même quand il estime que le Bechor pourrait en être l'objet, il ne sait pas s'il sera en mesure de trouver un expert pour l'examiner, et même quand il suppose qu'il trouvera un expert, il ne sait pas si celui-ci déclarera l'animal permis ; voir Tossefot Chabbat 46b , DH Mi Yeimar))

(c) Le Rashba plus tard (30b) suggère une autre raison pour laquelle un animal qui meurt le Chabbat est autorisé conformément à Rabbi Shimon . Comme il est fréquent que des animaux meurent, on anticipe la possibilité que son animal va mourir et donc il est considéré comme ayant été " Yoshev u'Metzapeh . " Cela semble également être l'opinion de Tossefot dans Chabbat (45b , DH Hacha) (*Insights to the Daf*)